

Règlement ministériel du 11 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un trottoir pour personnes à mobilité réduite, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont (N12 PR20,50+160 - N12 PR 21,00+050).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes